

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Montagnais d'Unamen Shipu et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42782

Gouvernement du Québec

Décret 649-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'achèvement et au partage des coûts des phases 2 et 3 des travaux d'illumination du pont interprovincial J.C. Van Horne reliant Pointe-à-la-Croix (Québec) à Campbellton (Nouveau-Brunswick)

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire du pont interprovincial J.C. Van Horne reliant Pointe-à-la-Croix (Québec) à Campbellton (Nouveau-Brunswick) et qu'il a complété la première phase des travaux d'illumination de ce pont;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada se propose de compléter les travaux d'illumination de ce pont;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente relative à l'achèvement des phases 2 et 3 et au partage des coûts des travaux d'illumination de la partie du pont interprovincial J.C. Van Horne située sur le territoire québécois tels que décrits dans le devis du gouvernement du Canada n° 309291, daté d'avril 2003;

ATTENDU QUE, en vertu de la convention n° 1024-124 conclue en 1958 entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, relativement au passage sur la rivière Ristigouche entre la Ville de Campbellton au Nouveau-Brunswick et la Municipalité de Pointe-à-la-Croix au Québec, l'entretien de certains éléments de la partie du pont interprovincial J.C. Van Horne située sur le territoire québécois a été confié au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 292-93 du 3 mars 1993, la gestion de la section de la route interprovinciale sur le pont interprovincial J.C. Van Horne, au-dessus de la rivière Ristigouche, relève du ministre des Transports;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est disposé à contribuer financièrement à la réalisation des phases 2 et 3 des travaux d'illumination de la partie du pont interprovincial J.C. Van Horne située sur le territoire québécois et dont le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux du gouvernement du Canada est maître d'œuvre, soit la moitié des coûts des travaux;

ATTENDU QUE, pour la partie du pont située sur son territoire, le Nouveau-Brunswick assumera l'autre moitié des coûts des travaux des phases 2 et 3 du projet d'illumination du pont;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-à-la-Croix a exprimé l'intention d'assumer avec la communauté autochtone de Listuguj les frais d'entretien et de consommation électrique de la portion québécoise des installations pour leur durée de vie utile évaluée à 25 ans;

ATTENDU QUE l'achèvement de ces travaux d'illumination du pont interprovincial est à l'avantage des gouvernements en cause;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) prévoit que le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure toute entente avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le projet d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à l'achèvement et au partage des coûts des phases 2 et 3 des travaux d'illumination du pont interprovincial J.C. Van Horne, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42783

Gouvernement du Québec

Décret 651-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT le versement d'une subvention de 9 500 200 \$ à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, le ministre du Travail est chargé de son application;

ATTENDU QUE le gouvernement maintient sa volonté d'intensifier les mesures mises en œuvre pour enrayer l'économie au noir dans l'industrie de la construction afin de percevoir tous les revenus qui lui sont dus;

ATTENDU QUE dans ce contexte, la Commission de la construction du Québec a mis sur pied différents projets, venant s'ajouter aux activités qu'elle conduit déjà dans le cadre de ses opérations courantes, dont la réalisation requiert des crédits additionnels de 9 500 200 \$ pour 2004-2005;

ATTENDU QUE le ministre du Travail est en mesure, à la suite d'un transfert de crédits en provenance de la provision budgétaire « pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus » du portefeuille « Finances » en faveur du portefeuille « Travail », de procéder au versement, au cours de l'exercice financier 2004-2005 d'une subvention en faveur de la Commission de la construction du Québec d'un montant de 9 500 200 \$ pour intensifier la force de ses interventions dans sa lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de cette subvention en juin 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit versée en juin 2004 une subvention de 9 500 200 \$ à la Commission de la construction du Québec pour intensifier la force de ses interventions dans sa lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42784

Gouvernement du Québec

Décret 652-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Verreault comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe notamment le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;